

Collectif des Partis Politiques pour la Solidarité

Tel 66 50 41 15/ 9856 00 49

Communiqué de presse

Le Collectif des Partis Politiques pour la Solidarité saisit l'Opinion Nationale et Internationale sur la prolongation de la date de sa marche pacifique programmée pour le 10 mars 2016. Le motif de la prolongation est ; l'interdiction de la marche pacifique par le ministère de l'intérieur, l'ouverture du dialogue avec le pouvoir, et un préavis de six jours est donné à l'Etat de prendre en compte les doléances du Collectif des Partis Politiques suivie d'une forte réorganisation interne au sein du collectif pour la reprise de la marche à partir du 15 ~~mars~~ ^{avril} 2016. Le Collectif considère cette interdiction de la marche pacifique par le ministère de l'intérieur comme une confiscation de la liberté du peuple, et celle -ci peut s'expliquer comme une absence totale de la démocratie au Tchad. Le collectif appelle tous les présidents des partis politiques de répondre à l'appel de la coalition Trop c'est Trop pour l'opération du sifflet citoyen.

Pour le collectif

Le porte-parole

Natoi-allah Ringar



Ndjamena le 09 mars 2016

REPUBLIQUE DU TCHAD



Unité-Travail-Progress

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GENERAL

N° _____/PR/PM/MSPI/SG/2016

ARRETE N° 010 /PR/PM/MSPI/SG/2016

Portant interdiction d'une marche

Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration

- (/u la Constitution ;
- (/u le Décret N° 204/PR/2016 du 13 Février 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret N° 0216/PR/PM/2016 du 16 Février 2016, portant nomination du Gouvernement;
- (/u le Décret N° 1990/PR/PM/2015 du 18 Septembre 2015, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents;
- (/u le Décret N°0099/PR/PM/MSPI/2015 du 21 Janvier 2015, portant Organigramme du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration ;
- (/u l'Ordonnance N° 045 du 27 Octobre 1962, relatif aux Réunions Publiques ;
- (/u l'Ordonnance N° 046 du 28 Octobre 1962, relative aux Attroupements;
- (/u le Décret N° 193/INT/SUR du 06 Novembre 1962, portant réglementation des manifestations sur la voie publique ;
- (/u la Déclaration d'une marche pacifique du 24 Février 2016, adressée par le Collectif des Partis Politique pour la Solidarité ;
- (/u les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} / La marche du Collectif des Partis Politiques pour la Solidarité prévue à N'Djamena le jeudi 10 Mars 2016 est interdite.

Article 2^{eme} / Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djamena le 27 FEV 2016

AMPILATIONS:

PRT.....01
PM01
MAT01
SGG.....01
Intéressés.....01



AHMAT MAHAMAT BÂCHIR